



**COMMUNE  
DE BUSSY-  
SAINT-MARTIN**

**Département de Seine-et-Marne**

**Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN**

# **Plan Local d'Urbanisme**

## **Modification Simplifiée n°1**

**NOTE DE PRESENTATION**

PLU approuvé le :	19/06/2020
-------------------	------------

# Sommaire

A- PREAMBULE	3
B- CHOIX DE LA PROCEDURE	3
C- OBJETS ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
1. <u>Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle</u>	
2. <u>Ajuster le règlement de la zone 1AU</u>	
3. <u>Intégrer 3 servitudes manquantes (PT2, T1 et EL11)</u>	
4. <u>Intégrer le secteur affecté par le bruit de l'A104</u>	
5. <u>Intégrer des alignements de voirie</u>	
6. <u>Corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage</u>	

## A- PREAMBULE

---

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bussy-Saint-Martin a été approuvé le 19 juin 2020.

La commune envisage de procéder à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à Rentilly, **ajuster le règlement de la zone 1AU**, mettre à jour le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage.

## B- CHOIX DE LA PROCEDURE

---

Le Code de l'urbanisme, depuis l'ordonnance du 23 septembre 2015 offre aux communes la possibilité de mettre en place différentes procédures :

- la révision générale ;
- la révision simple ;
- la mise en compatibilité du PLU (avec une déclaration d'utilité publique, une déclaration de projet ou un document hiérarchiquement supérieur qui s'impose au PLU) ;
- la modification de droit commun ;
- la modification simplifiée.

La Commune de Bussy-Saint-Martin souhaite procéder à une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme sur les éléments suivants :

### **Modification du règlement graphique et littéral :**

1. Créer un STECAL en zone naturelle
2. **Ajuster le règlement de la zone 1AU**

### **Mise à jour du plan des SUP :**

3. Intégrer 3 servitudes manquantes (PT2, T1 et EL11)
4. Intégrer le secteur affecté par le bruit de l'A104
5. Intégrer des alignements de voirie

### **Rectification du plan de zonage :**

6. Corriger une erreur matérielle

L'objet de la présente procédure consiste à modifier certaines dispositions du règlement (graphique et littéral), mettre à jour le plan des SUP et rectifier le plan de zonage. Ces modifications n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (article L153-31 du CU).

Les modifications envisagées n'entraînent ni une majoration de plus de 20% des possibilités de construire, conformément à l'article L153-41 du CU, ni une diminution des possibilités de construire, ni une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En effet, l'instauration d'un STECAL est envisagé en zone N (secteur NE), au sein duquel les nouvelles possibilités de construire seront limitées à 1 600 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette majoration des possibilités de construire représente 0,16 hectare sur 90,13 hectares qui constituent la zone naturelle, soit 0.18% de celle-ci.

De même, les ajustements projetés sur le règlement de la zone 1AU n'ont pas pour effet de modifier ni l'emprise au sol, ni la hauteur, ni la densité fixée par l'OAP, de sorte qu'ils entrent toujours dans le champ de la modification simplifiée.

Les autres modifications relèvent de mises à jour ou de corrections.

En conséquence, et conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme, les adaptations souhaitées par la commune de Bussy-Saint-Martin ont conduit cette dernière à privilégier la procédure de modification simplifiée.

La présente modification simplifiée du PLU, approuvé le 19 juin 2020, est menée selon les articles L153-36 et L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme.

**Article L153-36**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

**Sous-section 2 : Modification simplifiée**

**Article L153-45**

*La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

*Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.*

**Article L153-46**

*Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article [L. 151-28](#) dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.*

*La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.*

**Article L153-47**

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.*

**Article L153-48**

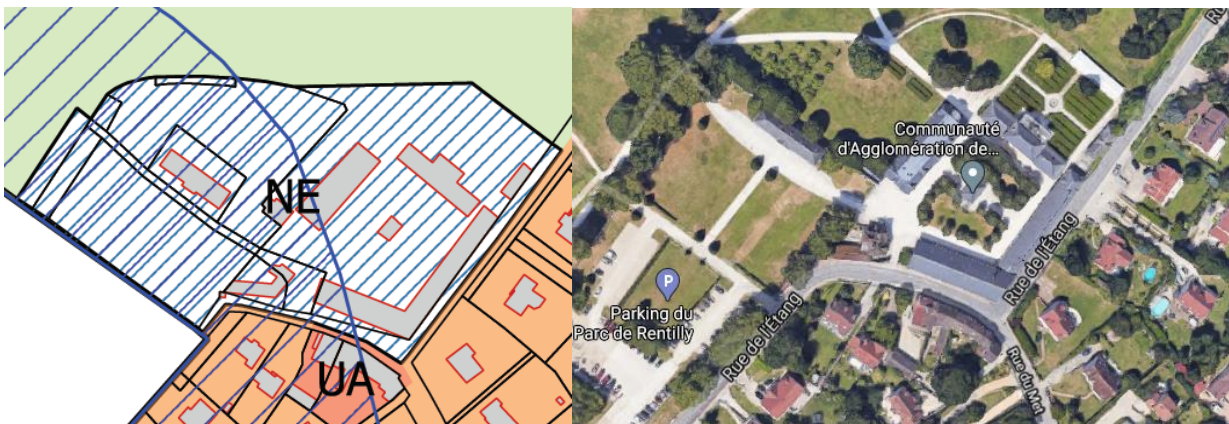
*L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et*

## C- OBJETS ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

### 1. Créer un STECAL en zone naturelle

#### **Exposé des motifs et justification de la modification**

Aujourd'hui, l'ensemble des bâtiments du Parc culturel de Rentilly sont situés en zone N, secteur NE.



Ce secteur correspond aux zones d'équipements collectifs ou à des services publics de la commune mais aussi de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire. Seuls y sont admis les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le Parc culturel de Rentilly s'inscrit dans le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération, avec l'ambition de faire de la culture un élément fort et fédérateur pour ses habitants. Au fil des années et des réhabilitations, le Parc culturel s'est constitué en un équipement bien ancré dans le territoire : lieu de promenade, de culture, de rencontre et de convivialité, un lieu de vie et surtout lieu de manifestations avec le célèbre Printemps de Paroles qui a lieu chaque année en mai, ou encore son château qui accueille des expositions contemporaines du FRAC.

Le parc accueille chaque année de nombreux visiteurs. Compte tenu de cette fréquentation en hausse constante, il s'avère aujourd'hui nécessaire de proposer un espace de restauration, qui complète le fonctionnement global de cet ensemble et permette au public de se restaurer sur le Parc.

Le projet d'implantation d'une activité de restauration s'inscrit dans les objectifs du PADD du PLU : Axe 3-3 Conserver les équipements et services de la commune.

De plus, ce projet fait partie intégrante de la démarche d'élaboration du Plan Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, en cours d'élaboration. Ce plan a pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans le territoire en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts et les produits locaux. Il est envisagé dans ce projet de restaurant que la majorité des produits servis proviennent du territoire de Marne et Gondoire et des alentours.

Le règlement du PLU en vigueur ne permet pas cette diversification : la sous-destination « restauration » est interdite en zone naturelle.

Néanmoins, l'article L151-13 du Code de l'urbanisme dispose que :

*Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.*

La commune envisage donc la création d'un STECAL au sein duquel pourrait être développée cette activité.



**Un projet au caractère exceptionnel :**

Un secteur de taille limitée : avec une surface de 3 830 m<sup>2</sup>, la taille du STECAL est limitée par rapport à :

- la surface de la zone naturelle (N) du PLU : 0.43% de l'ensemble de la zone N ;
- la surface du territoire communal : 0.16%.

Une capacité d'accueil limitée : une emprise au sol des nouvelles constructions limitée à 1 600 m<sup>2</sup>, ce qui induit près de 60% de la surface du STECAL au profit d'autres espaces (espaces libres et perméables, constructions existantes).

Ainsi, il est proposé de délimiter un STECAL au sein de la zone N, secteur NE, indicé NEst :



Le STECAL comprend l'intégralité des parcelles n°0328, 0330, 0331 et 0480. De plus, il intègre un bâtiment situé sur la parcelle n°0483 (pastille rouge).

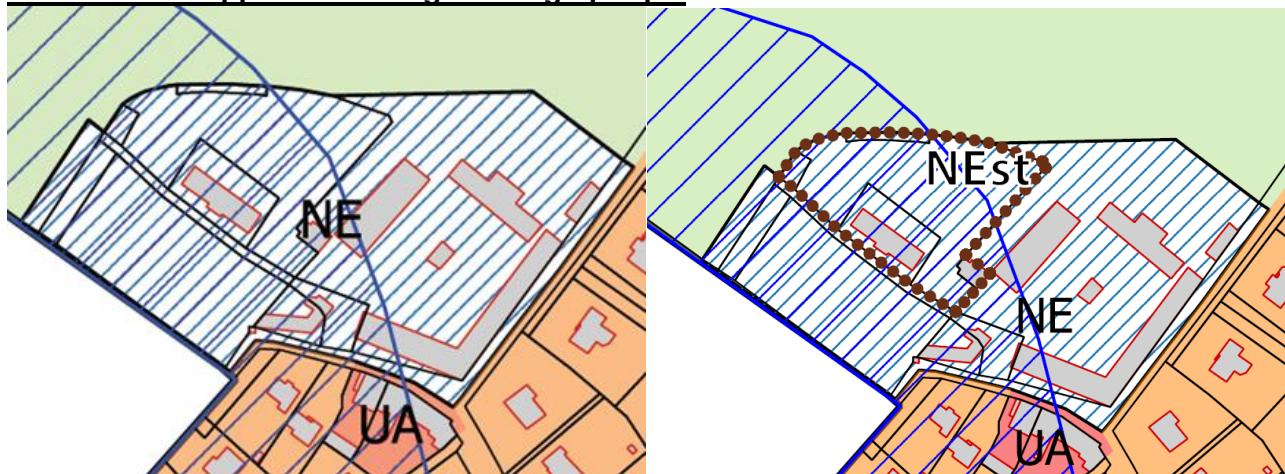
Le caractère exceptionnel est justifié par le fait qu'aucun STECAL n'a été institué sur le territoire de la commune, que la zone délimitée accueille déjà deux bâtiments à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics (dont l'Orangerie, un centre de ressources documentaires).

La délimitation d'un tel secteur, d'une emprise très limitée, est justifiée par le fait qu'une activité de restauration ne compromet ni l'intérêt culturel du Parc de Rentilly - elle assure même la promotion de ce dernier en permettant aux visiteurs du Parc de se restaurer - ni le caractère naturel du site.





### Modifications apportées au règlement graphique



### Modifications apportées au règlement littéral

Le caractère exceptionnel du STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Ainsi, le règlement de la zone N a été modifié (p.91 à 102 du règlement modifié annexé au dossier).

## Section N1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

### Destinations et sous-destinations

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	N, NE		
	Exploitation forestière	NE		N
Habitation	Logement	N, NE		
	Hébergement	N, NE		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	N, NE		
	Restauration	N, NE	NEst (3)	
	Commerce de gros	N, NE		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	N, NE		
	Hébergement hôtelier et touristique	N, NE		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	N	NE (1)	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et		N (2) NE (1)	

	<i>assimilés</i>			
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	<b>N</b>	<b>NE (1)</b>	
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	<b>N</b>	<b>NE (1)</b>	
	<i>Equipements sportifs</i>	<b>N</b>	<b>NE (1)</b>	
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	<b>N</b>	<b>NE (1)</b>	
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	<b>N, NE</b>		
	<i>Entrepôt</i>	<b>N, NE</b>		
	<i>Bureau</i>	<b>N, NE</b>		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	<b>N, NE</b>		

La sous-destination « restauration » a été autorisée en zone NEst sous conditions **(3)**. Le règlement précise les interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

*Dans le tableau ci-dessus, les destinations identifiées par le **(3)** sont autorisées :*

- à titre exceptionnel, lorsqu'elles ne peuvent être accueillies dans les espaces urbanisés ;*
- dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

## **Section N2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### ***Volumétrie et implantation des constructions***

Afin de cadrer les constructions possibles dans le STECAL, un article relatif à **l'implantation** est intégré pour la zone NEst. Il vise à permettre de conserver une harmonie de l'ordonnancement des constructions.

*Dans la zone NEst :*

*Les constructions nouvelles s'implantent dans la continuité visuelle des bâtiments existants.*

Afin de cadrer les constructions possibles dans le STECAL, un article relatif à **l'emprise au sol** est intégré pour la zone NEst. Il les limite à 1 600m<sup>2</sup> (comprenant à la fois les espaces bâtis et les éléments tels que des terrasses). De plus, la règle de l'emprise au sol n'est pas cumulative ; le décompte des 1 600m<sup>2</sup> s'effectue à partir de la date d'approbation de la modification simplifiée n°1.

*Dans la zone NEst :*

*L'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 1 600 m<sup>2</sup>, décomptée à partir de la date d'approbation de la modification simplifiée n°1.*

Afin de cadrer les constructions possibles dans le STECAL, un article relatif à la **hauteur** est intégré pour la zone NEst. Il vise à permettre de conserver une harmonie de l'ordonnancement des constructions.

*Dans la zone NEst :*

*La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas dépasser celle des bâtiments existants.*

Exceptées ces règles applicables en zone NEst, les constructions possibles au sein du STECAL devront respecter les autres règles de la zone N (stationnement, desserte par les réseaux). A cet effet, concernant le stationnement par exemple, d'autres dispositions n'ont pas été adoptées spécifiquement au STECAL. L'article 31 du règlement de la zone N précise que « *la mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité* ». La création du STECAL ne créera pas de surface de stationnement supplémentaire. En effet, des parkings perméables sont déjà existants à proximité immédiate de l'implantation du STECAL, et l'activité de restauration rentrerait dans le cadre du fonctionnement global du Parc de Rentilly.

La création de ce STECAL nécessite la modification du règlement graphique et littéral. De plus, il est nécessaire de le justifier dans le rapport de présentation du PLU. Les justifications ci-dessus sont ainsi reprises dans le rapport de présentation du PLU de Bussy-Saint-Martin (p 120 à 122, 129, 146 à 147 du rapport de présentation modifié annexé au dossier).

## 2. Ajuster le règlement de la zone 1AU

### Exposé des motifs et justification de la modification

Le PLU comprend une unique orientation d'aménagement et de programmation (OAP), dite du « Hameau de Rentilly ». Elle correspond à la zone 1AU du plan de zonage. L'instauration d'une OAP sur ce périmètre vise à permettre l'émergence d'un projet d'aménagement d'ensemble, garant de la bonne traduction des intentions du PADD.

Afin de garantir une parfaite cohérence sur l'ensemble de l'OAP, il est proposé de modifier le règlement comme suit :

- Permettre l'application du règlement de la zone 1AU à l'échelle de l'unité foncière, en lieu et place de chaque lot.

Suite à cette modification, et afin de respecter l'objectif de densité fixée dans l'OAP (entre 15 et 18 logements/hectare), il est nécessaire de modifier le contenu de l'article relatif à « *l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété* ».

Enfin, la règle de l'emprise au sol est modifiée afin de rectifier une erreur matérielle.

### Modifications apportées au règlement littéral

p.8 du règlement modifié annexé au dossier

#### Article 5 : Divisions foncières

En application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, dans le cas :

- d'un lotissement ;
- de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance ;

les règles édictées par le présent règlement sont appréciées lot par lot et non à l'ensemble du terrain loti ou à diviser pour l'ensemble des zones U ~~et AU~~.

p.72 du règlement modifié annexé au dossier

#### Section 1AU2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

##### Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

13. Les constructions d'habitations principales non contiguës doivent être implantées entre elles avec un recul minimum de 106 mètres.

##### Emprise au sol

14. L'emprise au sol maximale des constructions, exception faite des piscines, est limitée à 20 % de la superficie de l'unité foncière située en zone 1AUUB.

### **3. Intégrer 3 servitudes manquantes (PT2, T1 et EL11)**

#### **Exposé des motifs et justification de la modification**

Dans le PLU actuel, le plan des SUP existant ne correspond pas au tableau des SUP. Ainsi, il manque sur la cartographie 3 servitudes qui apparaissent bien sur la liste des SUP :

- PT2 – Protection des centres radioélectriques émission réception contre les obstacles
- T1 – Voies ferrées

Les 2 servitudes ci-dessus sont pourtant identifiées et localisées sur la liste des SUP et sur le plan des SUP du PLU de 2003.

- EL11 – Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Cette servitude apparait bien sur la liste des SUP du PLU de 2003 mais sa représentation graphique est absente sur le plan des SUP.

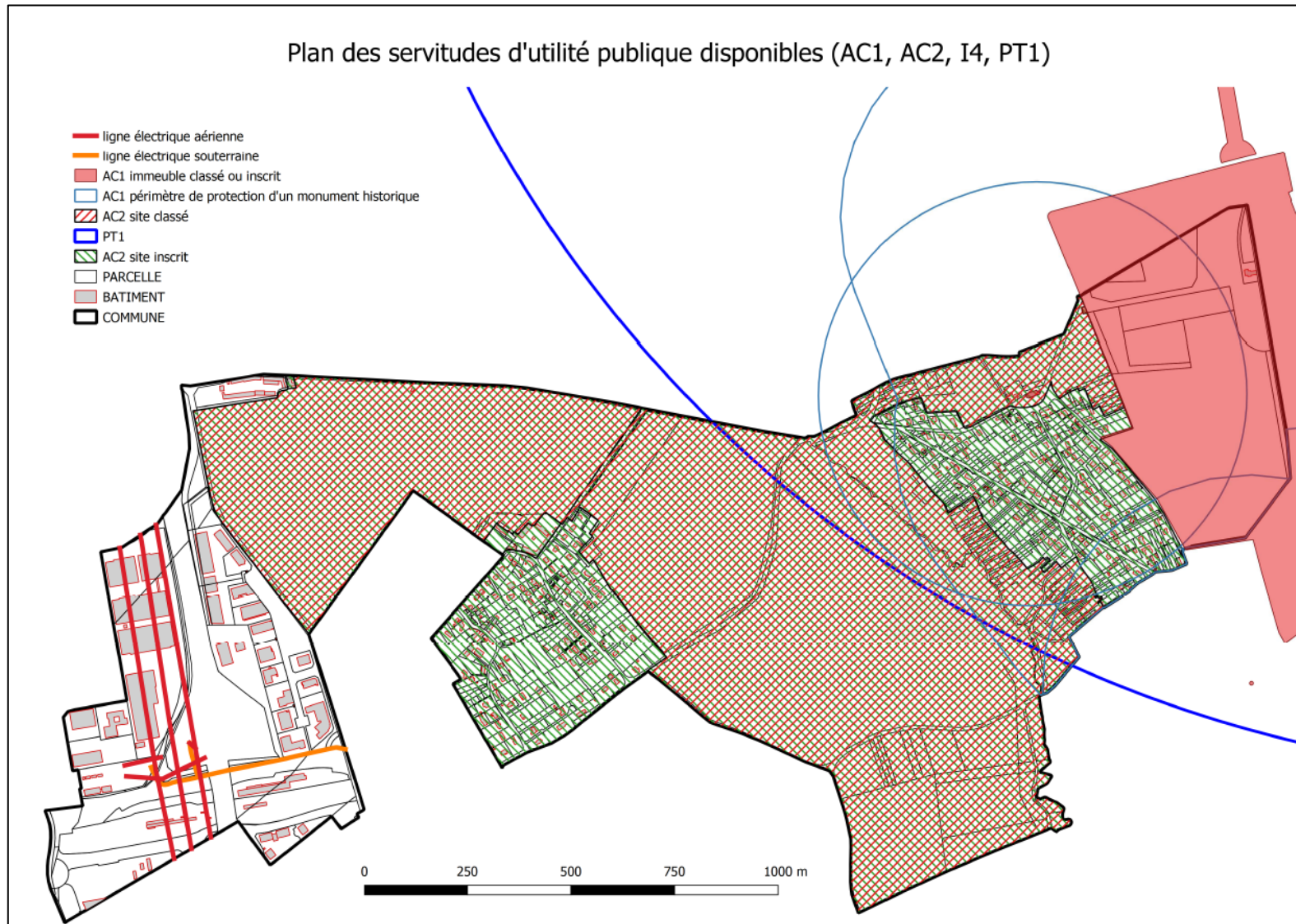
L'absence de représentation de l'ensemble de ces SUP sur le plan est gênante dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il est proposé de reprendre sur le plan des SUP 2020 les servitudes manquantes.

De même, il est proposé que la SUP I3 « Gaz canalisations distribution et transport de gaz » représentée sur une carte complémentaire aux SUP dans le PLU actuel, soit intégrée au plan des SUP.

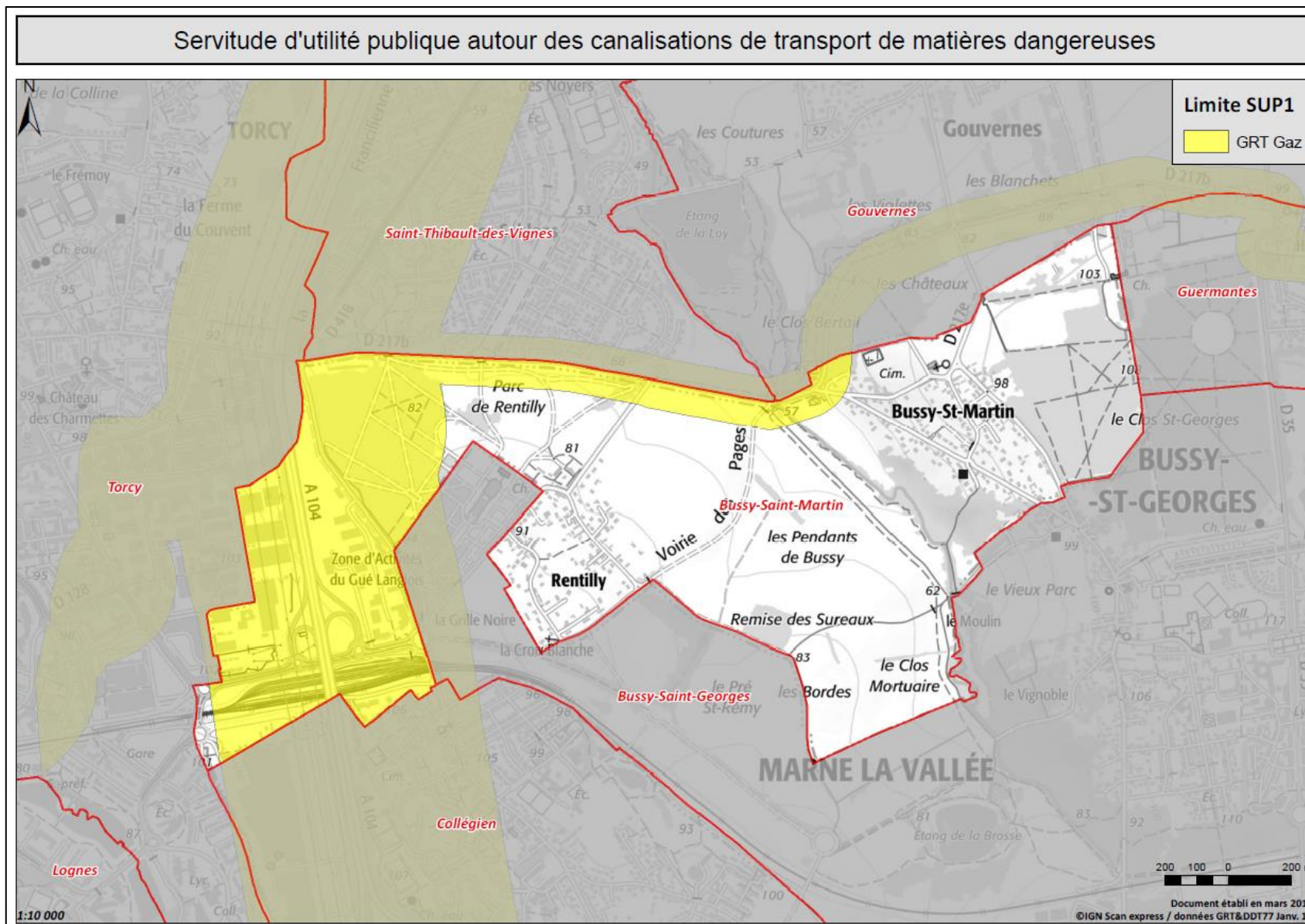


## Modifications apportées au plan des SUP

Plan des SUP actuel :

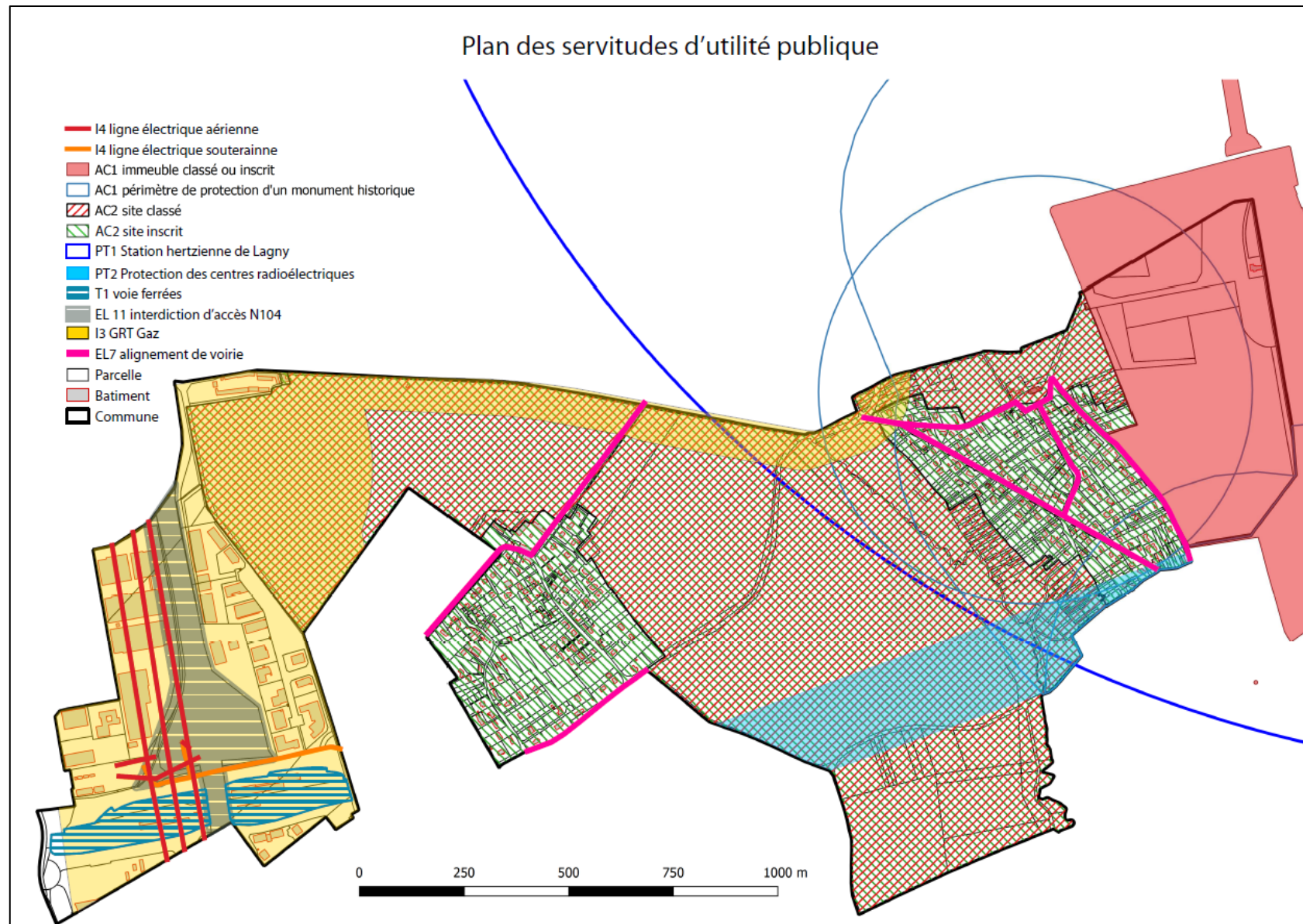


Plan actuel complémentaire de la SUP I3 :





Il est proposé la nouvelle carte suivante :



#### **4. Intégrer le secteur affecté par le bruit de l'A104**

##### **Exposé des motifs et justification de la modification**

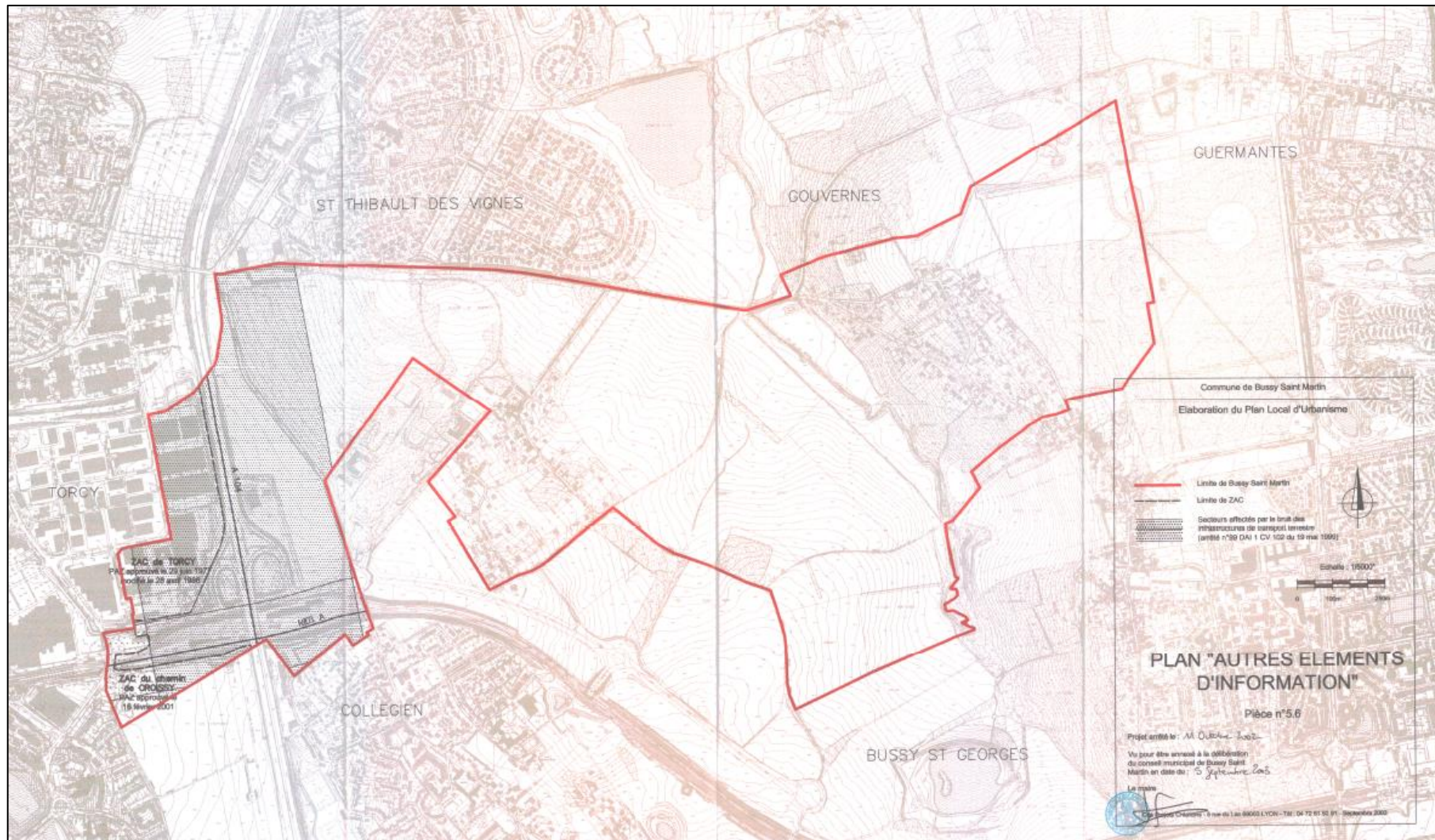
Dans le PLU, il a été constaté qu'il manquait une représentation cartographique du secteur affecté par le bruit de l'A104 (secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre – arrêté n°99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999), pourtant présente sur le plan d'information du PLU de 2003.

Il est proposé que cette information soit utilement reprise sur une cartographie complémentaire aux SUP « plan autres éléments d'information » et intégrée au PLU.



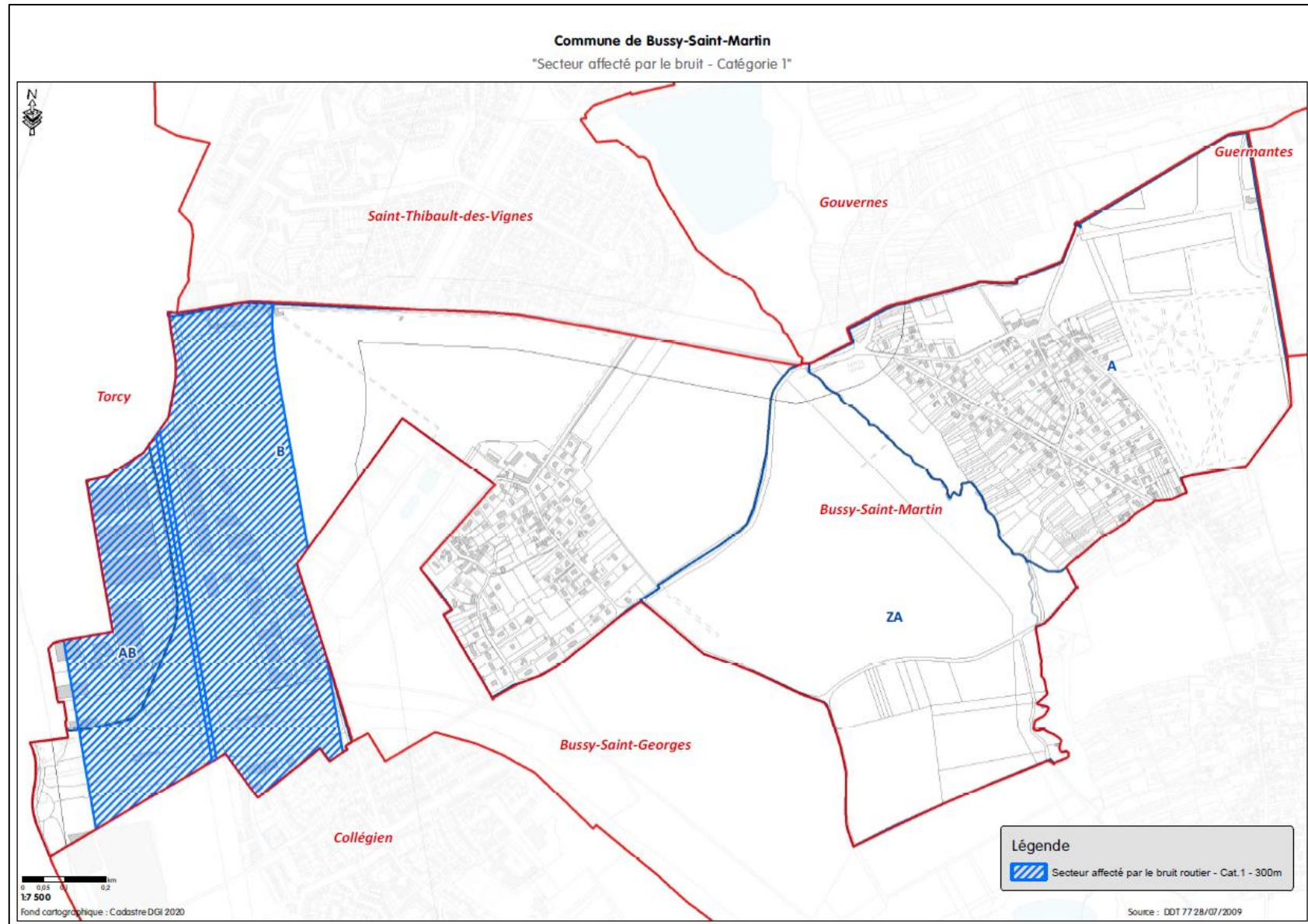
## Modifications apportées

### Secteur de bruit, plan « autres éléments d'information » PLU 2003





Il est proposé la nouvelle carte suivante :



## 5. Intégrer des alignements de voirie

### **Exposé des motifs et justification de la modification**

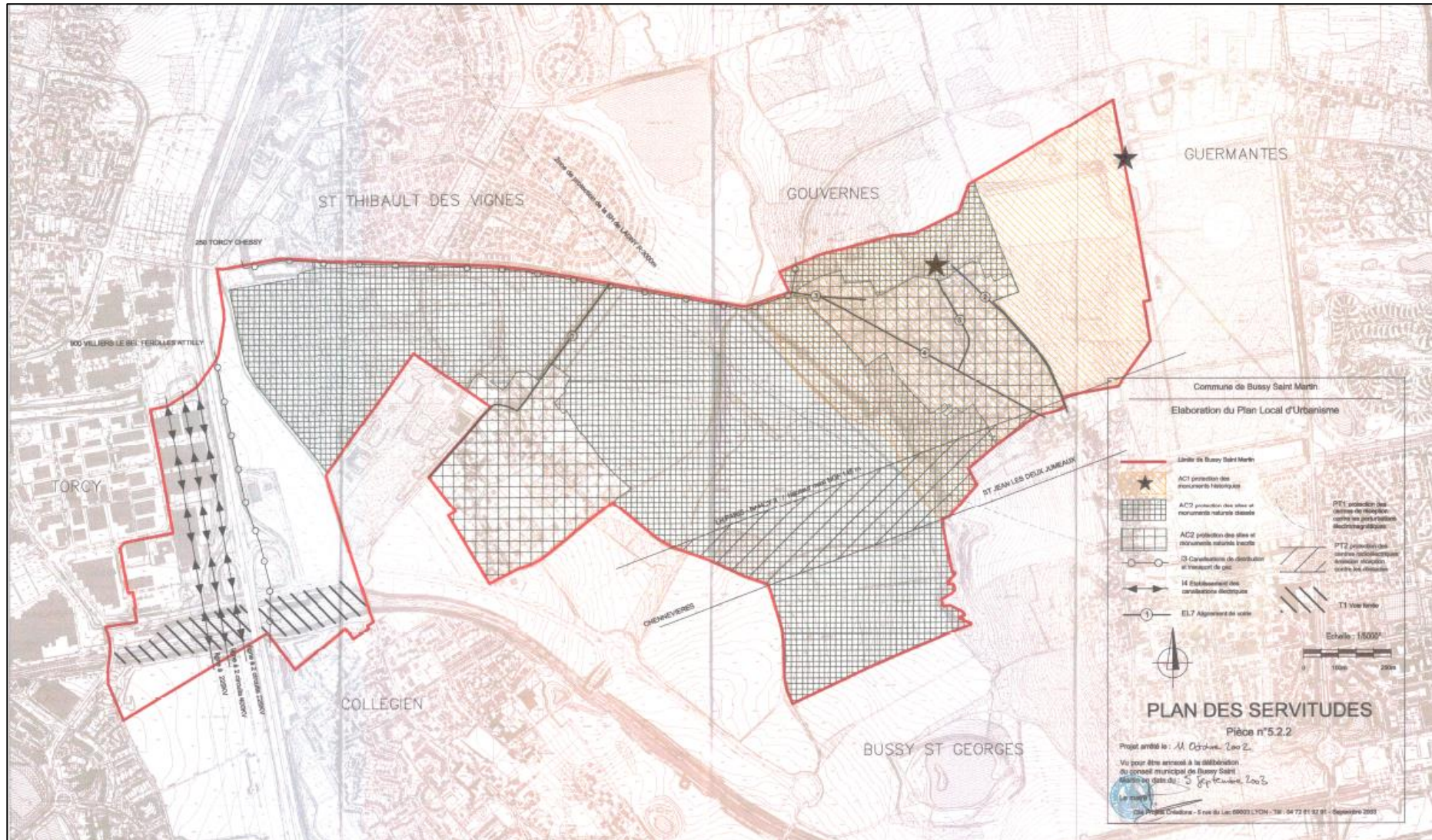
Dans le PLU, il a été constaté qu'il manquait une représentation cartographique des alignements de voirie (SUP EL7) présents sur le plan des SUP du PLU de 2003. De même, ces servitudes ne sont pas identifiées sur la liste des SUP.

Il est proposé de les ajouter sur le plan des SUP 2020, ainsi qu'à la liste des SUP. Il est également proposé d'ajouter les alignements de la rue de la montagne et du chemin de la croix blanche, approuvés par délibération du 3 février 2006.



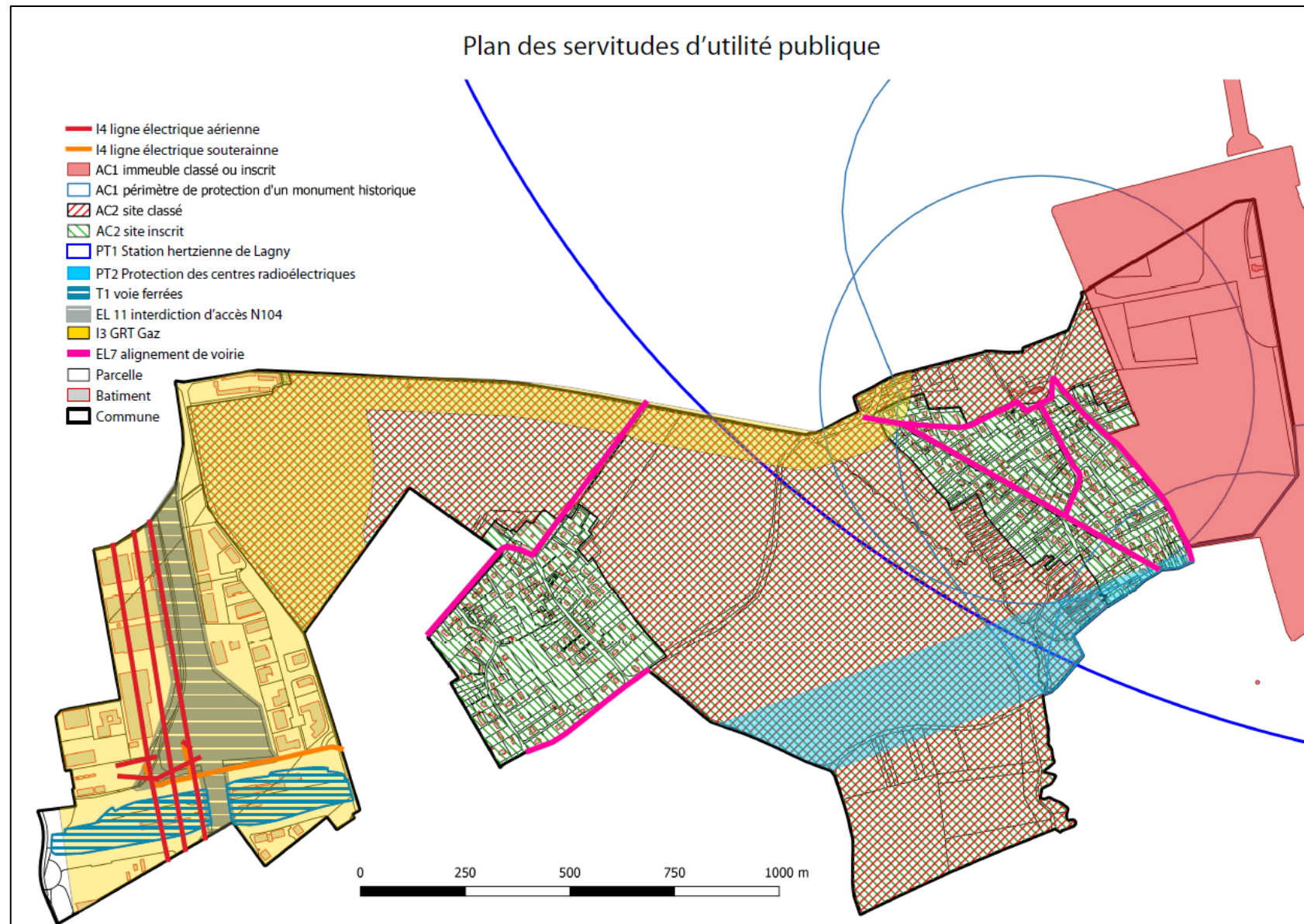
## Modifications apportées au plan des SUP

### Plan des servitudes, PLU 2003





Il est proposé la nouvelle carte suivante :



Il est proposé la mise à jour de la liste des SUP :

**Liste complémentaire des servitudes d'utilité publique**

CODE	<p><b>INTITULE DE LA SERVITUDE</b></p> <p><u>Caractéristiques de la servitude</u></p> <p><i>Service concerné</i></p>	Acte instituant
<b>EL7</b>	<p><b>ALIGNEMENT DE VOIRIE</b></p> <p><b>1 CVO n°2 (rue de l'Etang)</b></p> <p><b>2 CVO n°7 (rue du Parc)</b></p> <p><b>4 CVO n°4 (rue des Sources)</b></p> <p><b>5 chemin rural (rue du Moulin)</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>rue de la Montagne</b></p> <p><b>chemin de la Croix Blanche</b></p>	<p>Délibération du 24/09/1877</p> <p>Délibération du 11/01/1938</p> <p>Délibération du 05/05/1962</p> <p>Délibération du 08/01/1982</p> <p>Délibération du 03/02/2006</p> <p>Délibération du 03/02/2006</p>



## 6. Corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage

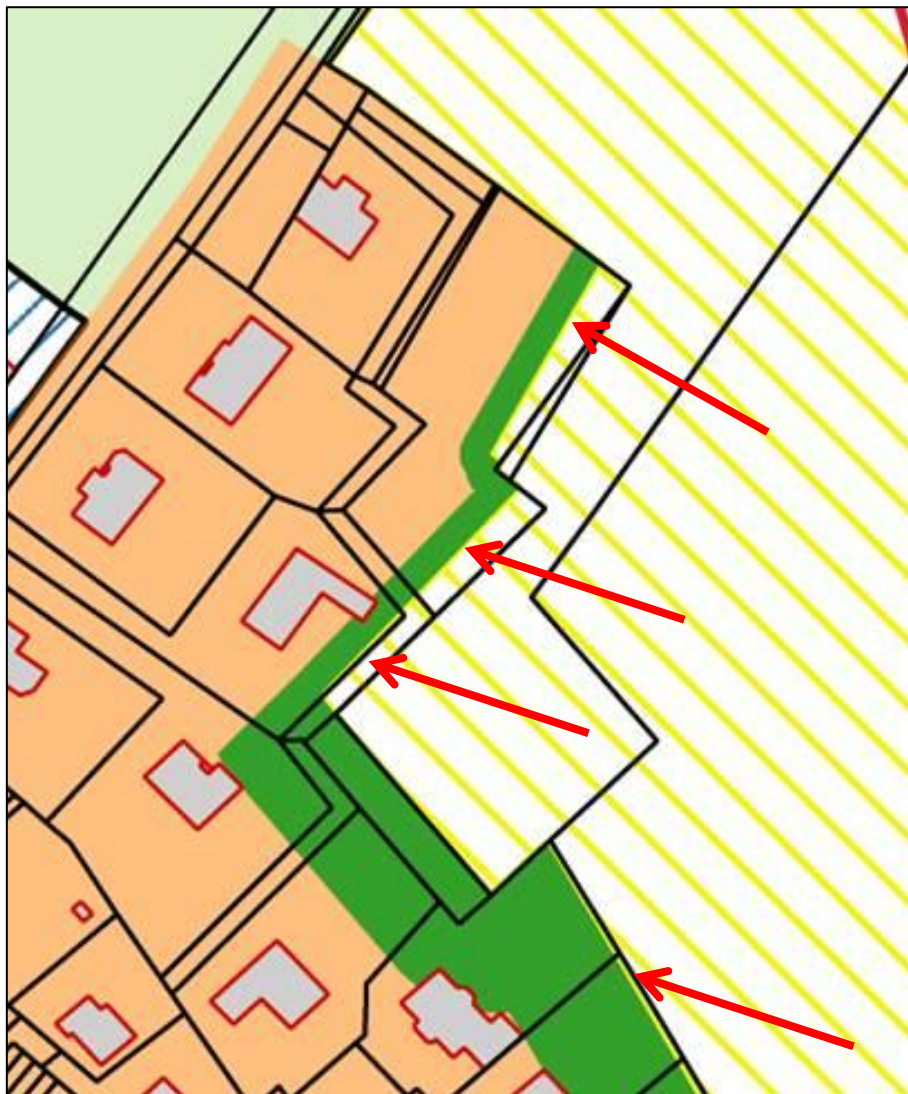
### **Exposé des motifs et justification de la modification**

Dans le PLU, il a été constaté un décalage entre le plan de zonage et le cadastre au niveau du hameau de Rentilly. La zone agricole (hachuré jaune) empiète sur des parcelles qui devraient être comprises en zone UB (orange) et UJ (verte).

Il est proposé que cette erreur soit corrigée afin d'éviter des erreurs d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

### Modifications apportées au plan de zonage

Plan actuel :



Il est proposé la modification suivante :

